



Arrêt

n° 122 666 du 17 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 8 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me C. DRIESEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants, de nationalité congolaise (RDC), ont une fille, un beau-fils et des petits-enfants qui résident au Pays-Bas. Ce beau-fils souffre d'un cancer du pancréas.

1.3. Le 1^{er} mars 2013, les requérants introduisent une première demande de visa court séjour à la « Maison Schengen » à Kinshasa. Cette demande est refusée le 19 mars 2013.

1.4. Le 28 mai 2013, les requérants introduisent une deuxième demande de visa court séjour à la « Maison Schengen » à Kinshasa. Cette demande est refusée le 5 juin 2013.

1.5. Le 27 mars 2014, les requérants introduisent une troisième demande de visa court séjour à la « Maison Schengen » à Kinshasa. Cette demande est refusée le 8 avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. le document de voyage présenté est faux/falsifié
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
4. vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
6. un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10. vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
11. l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa*

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN:7670656

Commentaire :

Même décision pour les dossiers KIN 252547 + 252545

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit

vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière ou séjour

La prise en charge "hollandaise" ne peut être prise en considération étant donné que la garante ne fournit pas de preuves récentes de revenus réguliers

Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

* **Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).**

Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

* **Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.**

* **Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc.).**

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en invoquant le cancer du pancréas dont souffre le beau-fils des requérants. Elle précise à cet égard que son traitement est, depuis octobre 2013, un traitement palliatif de troisième ligne. Ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Le Conseil observe également que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 11 avril 2014, alors que la décision qui en est l'objet a été prise le 8 avril 2014. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire risquerait de perdre son effectivité.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

2.3.1. L'interprétation de cette condition.

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition.

2.3.2.1. Les moyens.

Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation des règles de droit suivantes :

EERSTE MIDDEL: Schending van de motiveringsverplichting van artikel 62,1^{ste} lid vreemdelingenwet. Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen. Schending van het motiveringsbeginsel in bestuurshandelingen. Schending van artikel 32.1.b van de Verordening (EG) Nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient, en réponse au motif de la décision querellée selon lequel il y a un défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour, que la partie défenderesse n'a, à tort, pas tenu compte des revenus du beau-fils des requérants.

Dans son second moyen, la partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Les requérants soutiennent en substance que le refus de visite auprès de leur beau-fils malade, leur fille et leurs petits-enfants est un traitement inhumain et dégradant et constitue également une violation de leur droit à la vie privée et familiale.

2.3.2.2. L'appréciation au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, Gr. Ch., req. n° 30696/09, § 218).

Pour tomber sous le coup de cet article, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (CEDH, Kafkaris c. Chypre, 12 février 2008, Gr. Ch., req. n° 21906/04, § 95).

Un traitement peut être considéré comme « inhumain » s'il cause soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » s'il est de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. En recherchant si un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour EDH examine si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3 de la CEDH. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de cette disposition. Enfin, pour qu'un traitement soit « inhumain » ou « dégradant », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement légitime. (CEDH, A et autres c. Royaume-Uni, 19 février 2009, Gr. Ch., req. n° 3455/05, § 127).

2.3.2.2.2. En l'espèce, même si l'absence d'autorisation de visite des requérants auprès de leur beau-fils, leur fille et leurs petits-enfants constitue indiscutablement, dans les circonstances de la cause, une contrariété majeure, le Conseil estime toutefois qu'elle n'a pas atteint le seuil de gravité élevé à partir duquel un traitement peut passer pour inhumain ou dégradant.

2.3.2.3. L'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2.3.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2.3.2. En l'espèce, les requérants se réfèrent aux relations qu'ils entretiennent avec leur beau-fils, leur fille et leurs petits-enfants.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que les relations entre conjoints ou entre les parents et leurs enfants mineurs. La protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents, comme les enfants majeurs ou les petits-enfants, que s'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or, en l'espèce, à la lecture de la requête et du dossier administratif, le Conseil observe que les requérants n'exposent que des liens affectifs normaux entre eux et les membres de leur famille résidant aux Pays-Bas et n'établissent nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance qui leur permettraient de bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

2.3.2.4. L'appréciation au regard de la première branche du premier moyen.

Dans le premier moyen de sa requête, dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient, en réponse au motif de la décision querellée selon lequel il y a un défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour, que la partie défenderesse n'a, à tort, pas tenu compte des revenus du beau-fils des requérants.

Elle relève en effet que le beau-fils des requérants a apposé sa signature sur le document « Bewijs van garantstelling » du 29 janvier 2014 et que ses revenus devaient être pris en considération dans l'évaluation des capacités financières du garant.

Le Conseil observe que le beau-fils des requérants, par l'apposition de sa signature sur le document « Bewijs van garantstelling » du 29 janvier 2014, autorise simplement son épouse à se porter garante. Ni la requête, ni le dossier administratif ne contiennent d'élément permettant de croire qu'en raison de cette démarche, le beau-fils des requérants devrait être considéré comme un garant ou que ses revenus devraient être pris en considération pour évaluer les capacités financières du garant.

Le Conseil constate également que la décision querellée est motivée à suffisance par le seul motif tiré du défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour. Or, la critique dudit motif manque de fondement. La partie requérante ne démontre dès lors pas que l'acte attaqué, en ce qu'il repose sur ce motif déterminant, violerait les règles de droit invoquées au premier moyen. Ce constat et la circonstance que la partie requérante n'expose aucun grief sérieux au regard de la CEDH, rendent superflète l'examen des autres articulations des moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. ANTOINE